



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 17/05/2024

Affaire suivie par :

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Objet : votre demande d'examen au cas par cas d'enneigement du 07/05/2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
à

Monsieur Anthony VACHERAND, Directeur du SEMVAL
410, rue du Centre, Maison de Valmeinier
73450 VALMEINIER

OBJET : Votre demande d'examen au cas par cas d'enneigement de la Piste Grapil à Valmeinier (73)

Par message reçu le 07 mai 2024, vous avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-05195 concernant le projet relatif à l'enneigement de la piste Grapil sur le domaine skiable de Valmeinier. Cette demande d'examen au cas par cas concerne une opération¹ qui fait suite à deux demandes d'examen au cas par cas référencées sous les numéros suivants :

- [2020-KKP-2612](#), portant sur un projet d'enneigement d'une surface de 2,4 ha sur la piste Rhodos ;
- [2022-KKP-3814](#), portant sur un projet d'enneigement d'une surface de 1,8 ha sur la piste Combe Haut ;

pour lesquelles l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris des décisions de non-soumission à étude d'impact.

Votre saisine concerne une portion de la piste Grapil sur 1,6 ha, portant ainsi la surface totale d'extension de l'enneigement sur votre domaine skiable à 5,8 ha.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexé. Au regard des éléments qui caractérisent votre demande, il s'avère que les seuils fixés par la rubrique 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge sont atteints.

S'agissant d'enneigement de pistes, ces seuils la font entrer dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, selon l'article R.122-2 II du code de l'environnement « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.* ».

Ainsi, votre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-04981 n'est pas recevable et ne sera pas examinée.

¹ Cette opération était initialement inscrite dans le projet de retenue du Crey du Quart ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2020-ARA-AP-1084](#) et d'un [avis défavorable](#) du commissaire enquêteur.

Aussi, à ce stade une étude d'impact est attendue à l'échelle du projet d'enneigement du domaine de Valmeinier/Valloire², voire s'il existe, sur le projet d'aménagement du domaine skiable de Valmeinier/Valloire au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement³. Le projet pourra faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact « lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation » selon l'article L122-1 III CE.

Je vous rappelle également la possibilité offerte de solliciter l'avis de cadrage préalable de l'Autorité environnementale (MRAe ARA) sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, en application de l'article R.122-4 du code de l'environnement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par délégation,
La cheffe déléguée du pôle Autorité environnementale

Copies : DDT73/SEEF

2 La demande d'examen indiquant « *Ce projet permettra de garantir la sécurisation de la liaison entre les domaines skiables de Valloire et de Valmeinier.* ».

3 Comme déjà recommandé dans l'avis de l'Autorité environnementale [n°2023-ARA-AP-1526 relatif à la télécabine du Setaz](#).